

Décision DG 2025/053

DECISION FIXANT LA DECISION MODIFICATIVE N°1 A L'EPRD 2025

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Saône-et-Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le courriel de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté en date du 28 février 2025, relatif à l'EPRD 2025,

Vu l'avis émis par le Directoire dans sa séance du 15 septembre 2025,

Vu l'avis émis par la CME dans sa séance du 30 septembre 2025,

Vu l'avis émis par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 09 octobre 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision modificative n° 1 de l'EPRD 2025 est fixée telle que retracée dans les cadres budgétaires annexés à la présente décision.

ARTICLE 2 :

L'EPRD 2025 est fixé après décision modificative n° 1, **pour le budget H**, comme suit :

DEPENSES	RECETTES
Titre I Charges de personnel : 64 380 022,00 €	Titre I Produits Assurance Maladie : 73 681 781,00 €
Titre II Charges médicales : 975 371,73 €	Titre II Autres produits de l'activité hospitalière : 3 907 468,00 €
Titre III Charges hôtelières : 13 103 575,46 €	Titre III Autres produits : 6 512 787,19 €
Titre IV Charges financières : 4 400 852 €	

Le résultat prévisionnel du budget principal après décision modificative n° 1 est présenté en excédent de 1 242 215 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être déposé dans le même délai auprès Tribunal Administratif de Dijon ou dans les 2 mois suivants la réponse implicite ou explicite apportée au recours gracieux régulier. Ladite juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Sevrey, le 14 octobre 2025

Le Directeur,
Philippe LEQUIEN



Diffusion :

ARS (1 original)

Classeur des décisions (original)

TCH (original)

DAF